

DEMANDE DE CREATION/MODIFICATION
D'UN MISSIONNAIRE FRANÇAIS

NOM DU DEMANDEUR :

Unité / service / bureau :

Date de la demande :

1) Identité du MISSIONNAIRE

Nom, Prénom	
Date de naissance	
Appartenance Inserm	
N° de matricule Inserm <i>(obligatoire si rémunéré par l'Inserm) (8 chiffres)</i>	
N° carte abonnement	
N° passeport (cas échéant)	
Adresse personnelle	
Code Postal	
Ville	
Pays	
Email <i>(obligatoire - avis de virement)</i>	
Intitulé du labo/service Inserm - Nom de l'Employeur	
Adresse professionnelle	
Suite adresse	
Code Postal	
Ville	
Pays	

Coordonnées bancaires du missionnaire

Joindre impérativement le RIB du missionnaire.

CONTROLE EFFECTUE PAR LA DR

OUI

☐

NON

☐

Nom du contrôleur : ...

DECLARATION D'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Zone obligatoire uniquement si le missionnaire est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour raison de service ou convenance personnelle. Dans ce cas, joindre impérativement la déclaration signée du missionnaire.

Chaque année, le missionnaire doit produire une copie de son permis de conduire valide, de sa carte grise et l'attestation d'assurance de son véhicule.

2) Véhicule personnel

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

déclare avoir pris connaissance de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, concernant les conditions d'assurance des véhicules personnels utilisés pour les besoins du service, garantissant ma responsabilité personnelle et remplir les conditions prévues par cet article pour le véhicule ci-après désigné :

Marque :

Modèle :

Puissance fiscale :

N° immatriculation :

Nom et adresse de la Cie d'Assurance :

N° de la Police :

A _____, le

Signature

Pour information, extraits de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

« Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie »

« Il doit [l'agent] avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles »

« En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule »